



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

insertion professionnelle et sociale

Question écrite n° 62926

Texte de la question

M. Jean Proriol appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les moyens affectés aux CAP Emploi. En effet, la mise en place du Plan d'aide au retour à l'emploi (PARE) dès le 1er juillet va bénéficier aux travailleurs handicapés, lesquels sont accompagnés dans leurs démarches d'accès à l'emploi par les CAP Emploi (EPSR et OIP). L'ANPE a, dans la perspective du PARE, obtenu un renforcement du nombre de ses agents contrairement aux CAP Emploi qui n'ont pas l'assurance d'être dotés sur les mêmes bases que leur partenaire. Or, les travailleurs handicapés rencontrent des difficultés de plus en plus lourdes (cumul des handicaps physiques, mobilité géographique faible, bas niveau de qualification...) et sont fortement touchés par le chômage : 250 000 demandeurs d'emploi. En conséquence, il lui demande si elle entend accentuer les disparités par un traitement inéquitable à leur encontre ou attribuer aux CAP Emploi des moyens complémentaires leur permettant de continuer d'assurer un service de qualité à l'ensemble de leurs bénéficiaires.

Texte de la réponse

L'attention de la ministre de l'emploi et de la solidarité a été attirée sur les moyens affectés aux structures membres du réseau CAP-Emploi, pour la mise en oeuvre du programme d'aide personnalisée pour un nouveau départ (PAP-ND). Une convention nationale, conclue le 10 août 2001 entre l'ANPE et l'AGEFIPH, prévoit les modalités et les conditions de mise en oeuvre du nouveau programme PAP-ND au bénéfice des travailleurs handicapés. Le financement sera apporté concurremment par l'ANPE et par l'AGEFIPH. Ainsi l'ANPE et l'AGEFIPH consacreront près de 102 millions de francs au renforcement des moyens nécessaires à partir de 2002, pour la prise en charge de 60 000 personnes éligibles au PAP-ND par le réseau CAP-Emploi. Les moyens alloués par l'AGEFIPH seront prévus dans le cadre de la convention d'action signée entre l'AGEFIPH et l'organisme gestionnaire de la structure CAP-Emploi. Conformément à la convention Etat-AGEFIPH du 9 décembre 1998, la détermination des financements accordés à ces structures est de la compétence du comité de pilotage national Etat-ANPE-AGEFIPH et des comités de pilotage régionaux présidés par les directeurs régionaux du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. L'action de chacune des équipes locales CAP-Emploi devant s'intégrer dans la politique territoriale concertée en faveur de l'emploi des personnes handicapées, un dialogue constant et étroit est maintenu entre le réseau CAP-Emploi, l'AGEFIPH et l'Etat.

Données clés

Auteur : [M. Jean Proriol](#)

Circonscription : Haute-Loire (2^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 62926

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 juin 2001, page 3629

Réponse publiée le : 26 novembre 2001, page 6781